



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE
DE
MAINTENON

Arrêté N° 2024- 170

**ARRETE TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT**

**FÊTE DE MAINTENON
PARKING CIPIERE**

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

CONSIDERANT l'organisation de la fête de Maintenon qui se déroulera le **Dimanche 8 septembre 2024**.

CONSIDERANT l'arrivée de la fête foraine à partir du **Lundi 2 Septembre 2024**.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité publique pendant le déroulement de la Fête Foraine.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking Cipièrre dans son intégralité afin de réserver le parking pour la fête foraine **du Dimanche 1^{er} Septembre 2024 à 23h30 au Lundi 9 Septembre 2024 à 16h00**,

ARTICLE 2 : Sanction :

Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par le Service Technique à ses frais et sous sa responsabilité, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon
- Les Services Techniques.

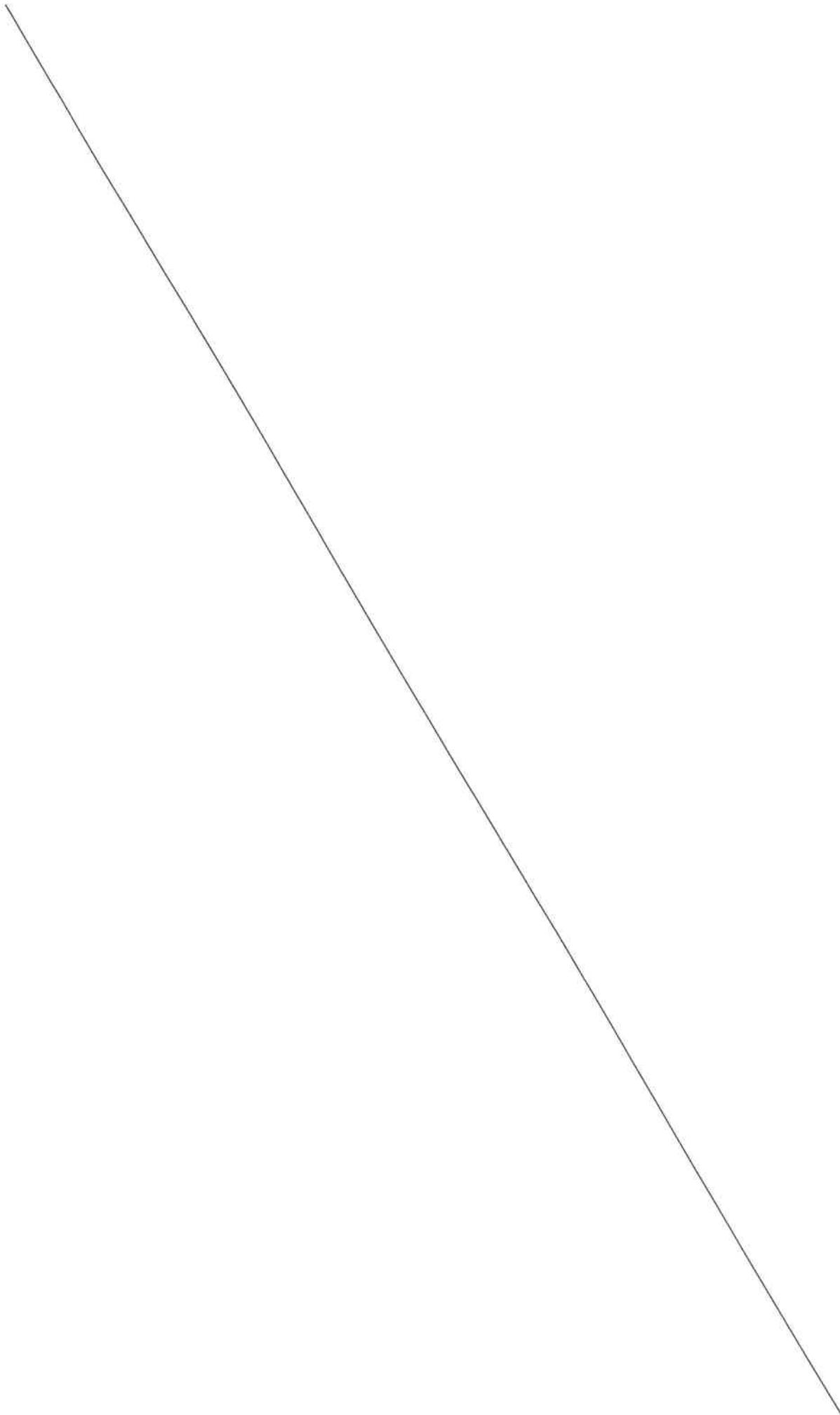
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 21 Août 2024



Le Maire de Maintenon,

Thomas LAFORGE





DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE
DE
MAINTENON

Arrêté N° 2024- 171

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

FÊTE DE MAINTENON

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU l'organisation de la Fête de Maintenon, afin de sécuriser la déviation ainsi que l'accès des secours, **le Dimanche 8 septembre 2024**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité publique pendant le déroulement de la manifestation.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit au niveau de la Rue de la Guaize du n° 02 au n° 30 afin de sécuriser la déviation mise en place à l'occasion de la Fête de Maintenon, ainsi que des véhicules de secours, **du Samedi 7 Septembre 2024 à 20h00 au Dimanche 8 Septembre 2024 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau des rues nommées ci-dessous, **du Samedi 7 Septembre 2024 à 20h00 au Dimanche 8 septembre 2024 à 20h30**,

- Rue du Capitaine Dupont,
- Rue du Pont Rouge, (de la rue Collin d'Harleville à la rue Thiers),
- Place Aristide Briand,
- Rue Collin d'Harleville,
- Rue Geneviève Raindre,
- Place et rue Noé et Omer Sadorge,
- Rue Saint Pierre

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite au niveau des rues nommées ci-dessous, le **Dimanche 8 septembre 2024 de 06h00 à 20h30**. Pour les participants, cette interdiction ne prendra effet qu'à partir de 9h00 et jusqu'à 19h00.

- Place Aristide Briand,
- Place et rue Noé et Omer Sadorge,
- Rue Collin d'Harleville,
- Rue Geneviève Raindre,
- Rue du Maréchal Maunoury (barrage au niveau de stade),
- Rue Saint Pierre,
- Rue du Capitaine Dupont
- Rue du Pont Rouge, de la rue Collin à la rue Thiers,
- Rue Thiers, du Boulevard Clemenceau à la rue du Pont Rouge
- Rue de la Ferté, à l'intersection de la rue du Moulin jusqu'à la place Aristide Briand.
- Rue du Bassin

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les services techniques pour permettre le contournement de la ville.

Pour les véhicules circulant de Chartres vers Epernon, la circulation se fera par la rue du Moulin (CD 326⁷), la rue René et Jean Lefèvre (CD 983) Commune de Pierres, la rue de Villiers Commune de Pierres, la rue du Potencourt (CD 116⁴) Commune de Pierres, la rue de la Guaize (CD116), la rue Faubourg Larue (CD 101⁵), puis par la route de Paris. Et vice versa.

Pour les véhicules circulant d'Epernon vers Saint Piat, la circulation se fera par la route de Paris, le Boulevard Clemenceau, le Boulevard Carnot, puis par le rond-point de Guignonville. Et vice versa.

ARTICLE 5 : Sanction :

Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par le Service Technique à ses frais et sous sa responsabilité, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Pierres
- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Eure et Loir
- Monsieur le Directeur de la société du Nettoyage Urbain
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la responsable de la Police Municipale de Pierres
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon
- Les Services Techniques de Maintenon.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 22 Août 2024

Le Maire de Maintenon,

